

Règlement intérieur de la médiathèque municipale de Mer

Département du Loir-et-Cher

République Française

Mairie de Mer

Bibliothèque municipale
Règlement intérieur

ARRETE N° (ou bien)
Délibération du conseil municipal

Le Conseil Municipal,
Le Maire de Mer,
- VU le Code Général des Collectivités
territoriales et notamment les articles L. 2212-
1 et L. 2212-2,
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser
le règlement de décembre 2002 applicable
aux usagers de la Bibliothèque municipale et
à toute personne de l'extérieur fréquentant ce
service public,

ARRETE :
A délibéré :

Article 1^{er} : Le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers de la bibliothèque de Mer et s'applique également à toute personne de l'extérieur présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La bibliothèque municipale est un service public accessible à tous chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 3 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de l'établissement.

II INSCRIPTIONS

Article 4 : L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour tous.

Article 5 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit produire une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Il reçoit une carte qui rend compte de son inscription. Celle-ci est valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 : Les mineurs de moins de 14 ans doivent pour s'inscrire fournir le formulaire spécifique dûment rempli et signé par les parents (ou représentants légaux).

II ACCES A LA BIBLIOTHEQUE

Article 7 : L'accès à la bibliothèque est libre et ouvert à tous. Cependant :

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Les groupes désireux d'utiliser des services de la bibliothèque nécessitant l'accompagnement d'un employé doivent le faire sur rendez-vous.

Article 8 : L'accès est interdit à toute personne dont le comportement entraîne une gêne réelle pour le public ou le personnel.

III ACCES AUX DOCUMENTS

Article 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur qui doit, pour ce faire, s'être inscrit dans les conditions prévues à l'article 5.

Ce prêt ne peut être accordé qu'à l'utilisateur présentant sa carte personnelle.

Des dispositions particulières réglementent les conditions de prêt aux collectivités.

Article 10 : Les documents doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer de quelque manière que ce soit. L'emprunteur doit signaler toute anomalie d'un support.

Article 11 : Les reproductions de documents de la bibliothèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

Article 12 : **Pour** les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leur représentant légal. En aucun cas la responsabilité de la bibliothèque ne peut être engagée.

Article 13 : La direction et l'équipe de la bibliothèque fixent le nombre de documents empruntables et la durée du prêt. Tout changement est signalé aux usagers.

Article 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels et suspension du droit de prêt jusqu'à leur restitution.

Si le retard atteint huit jours après la date limite prévue pour la restitution, l'utilisateur est alors sanctionné par une suspension du droit de prêt qui prend fin avec la restitution du document. Au delà de trois rappels, le Trésor public adresse un titre de paiement au contrevenant pour le remboursement, sur une base forfaitaire, du ou des documents non restitués.

Enregistrements sonores

Article 15 : Les documents sonores ne peuvent pas être écoutés sur place.

Article 16 : Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction ou la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclarations aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Documents audiovisuels

Article 17 : Les usagers disposant d'une carte d'inscription adulte individuelle peuvent emprunter des documents audio-visuels dans tous les domaines.

Article 18 : Selon la législation en vigueur, il est interdit d'utiliser les documents audiovisuels de la bibliothèque pour une projection publique. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.

Article 19 : Les vidéocassettes doivent être rendues rembobinées.

Périodiques

Article 20 : Les journaux et le dernier numéro arrivé pour les périodiques de la section adulte sont à consulter sur place.

Multimédia

Article 21 : L'accès aux ordinateurs est exclusivement réservé aux personnes dûment inscrites à la bibliothèque.

Article 22 : La consultation d'Internet est limitée à une demi-heure par jour et par personne. Les utilisateurs s'engagent à ne pas naviguer sur des sites à caractère illégaux (contenus à caractère violent ou pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine).

Article 23 : Les usagers ne respectant pas ces règles pourront se voir refuser l'accès aux ordinateurs et, en cas de faits graves et répétés, voir l'annulation de leur inscription à la bibliothèque.

Livres

Article 24 : Les usagers disposant d'une carte enfant (moins de 14 ans) ne sont pas autorisés à emprunter des bandes dessinées pour adultes.

V AUTRES REGLES

Article 25 : Il est interdit de :

- pénétrer dans la bibliothèque avec des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles.
- fumer
- boire ou se restaurer
- introduire et consommer de l'alcool
- se déplacer en patins ou planche à roulettes, rollers, vélo ou tout autre engin non utilitaire sur roues
- distribuer des tracts ou apposer des affiches sans autorisation expresse de la direction.

Article 26 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des locaux et de respecter le calme.

Article 27 : Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux avant de pénétrer dans l'établissement.

Article 28 : L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la bibliothèque en cas de litiges entre usagers.

Article 29 : La bibliothèque se dégage de toute responsabilité quant aux mineurs laissés sans accompagnateur à l'intérieur de l'établissement et a fortiori à ses abords.

VI APPLICATION DU REGLEMENT

Article 30 : Tout vol, toute dégradation du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner des poursuites judiciaires et impliquera la réparation du dommage.

Article 31 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 32 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant de l'accès à la bibliothèque pour une durée de six mois.

Article 33 : Le personnel de la bibliothèque est chargé sous la responsabilité du directeur de la bibliothèque, de l'application du présent règlement. Il est notamment habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore faire appel aux forces de l'ordre.

Article 34 : Le présent règlement est librement accessible au public. Ses principaux extraits sont affichés en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 35 : Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la bibliothèque et à la mairie.

Article 36 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le responsable du service culture & communication, la directrice de la bibliothèque municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mer, le 15 mars 2010